

Commune de Sargé-Lès-Le Mans

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Stationnement permanent – Arrêt et stationnement interdits – Rue des Capucines

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route, notamment les articles L325-2 al2, R.325-1 à R.325-46 et R417-10

VU, l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU, l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

CONSIDERANT, qu'il est souhaitable de créer de réglementer le stationnement des véhicules aux abords des bornes IRVE, rue des Capucines,

ARRETE

Article 1 – L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les deux emplacements situés de part et d'autre des bornes IRVE (Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques) à l'exception des véhicules électriques et hybrides rechargeables, en charge :

- Rue des Capucines

Article 2 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Article 4 – Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 06 Septembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Patrick CHABOT

Le Maire,



Marcel MORTREAU.